

Conditions du Plan d'épargne en fonds

1. Plan d'épargne en fonds/dépôt

Le Plan d'épargne en fonds sert uniquement à acheter des parts du fonds de placement choisi et non aux opérations de paiement, aux transactions au comptant, aux opérations boursières ou à d'autres prestations. A leur acquisition, les parts du fonds de placement choisi sont conservées auprès du Credit Suisse AG (ci-après *la Banque*) dans un dépôt personnel, rattaché au Plan d'épargne en fonds.

2. Versements

Les versements réguliers sont effectués en fonction des instructions figurant au recto. Des versements supplémentaires sont possibles à tout moment. Le client s'engage à effectuer au moins un versement par an.

3. Placement

Les montants versés par le client sont investis dans des parts ou des fractions de parts du fonds de placement désigné. Les fractions de parts sont définies à trois décimales près. L'achat s'effectue selon les règles de date de valeur habituelles du fonds correspondant. Le prix d'émission des parts de fonds de placement correspond à la valeur d'inventaire, fixée quotidiennement, majorée d'un supplément d'émission ainsi que d'éventuels impôts et taxes. Le montant du supplément est indiqué dans le prospectus de vente ou dans le règlement du fonds en question.

4. Réinvestissement

Dans le cas des fonds de placement de droit suisse procédant à une distribution annuelle, le montant correspondant peut uniquement être réinvesti dans des parts du fonds concerné. Celles-ci sont achetées à la valeur nette d'inventaire en vigueur le jour de la distribution, majorée d'une commission d'émission ainsi que d'éventuels impôts et taxes. Le réinvestissement n'est effectué que si le montant de la distribution permet d'acquérir au moins une part entière. Le cas échéant, vous recevrez une lettre aux déposants afin de choisir entre le réinvestissement ou le versement du montant sur le compte de liaison. Si le montant de la distribution ne suffit pas pour acquérir une part entière, il est automatiquement crédité sur le compte de liaison. Le Plan d'épargne en fonds flexible constitue ici une exception. Le réinvestissement est automatiquement effectué dès que la distribution dépasse 100 CHF (ou la contre-valeur dans une monnaie étrangère); si le montant est inférieur à cette somme, la distribution est conservée sur un compte séparé et n'est pas rémunérée.

5. Décomptes et relevés

La Banque adresse au client un décompte détaillé pour chaque achat de parts de fonds ainsi que dans le cadre de la distribution annuelle. Fin décembre, le client reçoit en outre un relevé de dépôt.

6. Versements

Le client peut disposer à tout moment des parts conservées en son nom, à condition de charger la Banque de les réaliser.

7. Coûts

Une taxe est prélevée pour la gestion des dépôts. Elle est calculée selon le tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Le client est informé au préalable des changements, par écrit ou de toute autre manière appropriée. Pour la gestion du fonds, la société de direction du fonds prélève une commission (management fee), qui est calculée sur la valeur d'inventaire de la fortune du fonds. La commission figure dans le prospectus de vente ou le règlement du fonds concerné et est directement débitée au fonds.

8. Responsabilité

La Banque ne répond d'aucun dommage, indépendamment de la cause de celui-ci, pour autant qu'elle ait fait preuve de la diligence habituelle. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de résultats de placement déterminés. Le mandat de la Banque se limite à investir dans le fonds de placement choisi par le client, conformément aux instructions de celui-ci. La Banque ne contrôle pas l'opportunité, les risques, etc. des décisions de placement, ni au début du placement ni pendant ce dernier.

9. Modification des présentes conditions

La Banque peut modifier en tout temps les présentes conditions ainsi que le prospectus de vente (en particulier les dispositions concernant les coûts). Une telle modification est annoncée au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié. Elle est considérée comme approuvée en l'absence de contestation écrite dans un délai d'un mois à compter de la communication ou si, dans le même délai, de nouveaux versements sont effectués dans le cadre du Plan d'épargne en fonds.

10. Conditions générales

Les Conditions générales et le Règlement de dépôt de la Banque, qui font partie intégrante de ce contrat, s'appliquent au demeurant.